



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-239

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-019 - ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CAMSP DE LAON, GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON (4 pages)	Page 3
R32-2017-09-18-020 - ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CAMSP DE SAINT-QUENTIN, GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN (2 pages)	Page 8
R32-2017-10-03-005 - DECISION PORTANT ABROGATION DE L'ARTICLE 3 ALINEA 2 DE L'ARRETE DU 4 JUIN 1993 PORTANT CREATION DU CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE DE GUISE, GERE PAR LA FONDATION SAVART (2 pages)	Page 11
R32-2017-09-18-021 - Décision portant extension de capacité du Centre de Pré-Orientation Professionnelle (CPO) « La Mollière » à Berck-sur-Mer, géré par l'UGECAM (2 pages)	Page 14
R32-2017-10-03-006 - DECISION PORTANT EXTENSION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A GUISE PAR REDEPLOIEMENT DE PLACES DU CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) DE GUISE GERE PAR LA FONDATION SAVART (2 pages)	Page 17
R32-2017-10-03-007 - DECISION PORTANT EXTENSION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL (IMPRO) A LA NEUVILLE-BOSMONT PAR REDEPLOIEMENT DE PLACES DU CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) DE GUISE GERE PAR LA FONDATION SAVART (2 pages)	Page 20
R32-2017-10-03-008 - DECISION PORTANT EXTENSION DE PLACES DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A HIRSON PAR REDEPLOIEMENT DE PLACES DU CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) DE GUISE GERE PAR LA FONDATION SAVART (2 pages)	Page 23

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-019

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DU CAMSP DE LAON,
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

modification autorisation CAMSP du Centre hospitalier de Laon

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CAMSP DE LAON,
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L' AISNE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.343-1, L.2112-8 D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu la Délibération du 24 Avril 2015 portant nomination de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Aisne ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'Arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Picardie ;

Vu la Délibération du Conseil Général du 10 décembre 2012 portant adoption du Schéma départemental de l'Autonomie en direction des Personnes Agées et des Personnes en Situation de Handicap 2012 - 2016 ;

Vu la Délibération du Conseil Départemental de l'Aisne du 26 septembre 2016 prorogeant d'une année le Schéma départemental de l'Autonomie en direction des Personnes Agées et des Personnes en Situation de Handicap soit jusqu'à fin 2017 ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 12 mars 1987 autorisant la création du CAMSP de LAON ;

Vu les Arrêtés préfectoraux du 23 mai 2007 modifiant l'autorisation du CAMSP ;

Vu la lettre d'engagement du Directeur du centre hospitalier de Laon du 27 octobre 2016 ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les jeunes enfants, les axes relatifs au dépistage, diagnostic et l'accompagnement précoce ainsi que par les crédits prévus au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le gestionnaire s'est engagé à s'inscrire dans la démarche de constitution d'une plateforme de diagnostic simple autisme ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017;

Considérant que le projet est compatible avec les dotations octroyées par le Conseil Départemental au titre du solde des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le CAMSP de LAON, géré par le Centre Hospitalier de LAON est autorisé à porter une plateforme de diagnostic simple autisme à compter du présent arrêté. Cette plateforme aura pour objectif de renforcer les capacités de diagnostic de l'autisme et d'articuler le repérage, le diagnostic et l'intervention précoce.

Article 2 : Cette opération sera répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 020000253
N° FINESS géographique : 020008173

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du CAMSP du CH de LAON, 33 rue Marcelin Berthelot - 02001 LAON Cedex.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS et le Président du Conseil départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et au Bulletin Officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de LAON

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

18 SEP. 2017

La Directrice Générale
de l'ARS Hauts-de-France
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM
Monique RICOMES

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aisne


Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-020

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DU CAMSP DE SAINT-QUENTIN,
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE
SAINT-QUENTIN**

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CAMSP DE SAINT-QUENTIN,
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AISNE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.343-1, L.2112-8 D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu la Délibération du 24 Avril 2015 portant nomination de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Aisne ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'Arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Picardie ;

Vu la Délibération du Conseil Général du 10 décembre 2012 portant adoption du Schéma départemental de l'Autonomie en direction des Personnes Agées et des Personnes en Situation de Handicap 2012 - 2016 ;

Vu la Délibération du Conseil Départemental de l'Aisne du 26 septembre 2016 prorogeant d'une année le Schéma départemental de l'Autonomie en direction des Personnes Agées et des Personnes en Situation de Handicap soit jusqu'à fin 2017 ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 24 janvier 1990 autorisant la création du CAMSP de SAINT-QUENTIN ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

Vu la lettre d'engagement du Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN du 20 février 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les jeunes enfants, les axes relatifs au dépistage, diagnostic et l'accompagnement précoce ainsi que par les crédits prévus au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dotations octroyées par le Conseil Départemental au titre du solde des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le CAMSP de SAINT-QUENTIN, géré par le Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN est autorisé à porter une plateforme de diagnostic simple autisme à compter du présent arrêté. Cette plateforme aura pour objectif de renforcer les capacités de diagnostic de l'autisme et d'articuler le repérage, le diagnostic et l'intervention précoce.

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 3 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal du CAMSP du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN, 1 Avenue Michel de l'Hospital, 02321 Saint-Quentin Cedex.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS et le Président du Conseil départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et au Bulletin Officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne,
- Madame le Maire de SAINT-QUENTIN

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

18 SEP. 2017

La Directrice générale
de l'ARS Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Monique RICOMES

Francine VAN RECHEM

Le Président du Conseil départemental
de l'Aisne

Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-03-005

DECISION PORTANT ABROGATION DE L'ARTICLE
3 ALINEA 2 DE L'ARRETE DU 4 JUIN 1993
PORTANT CREATION DU CENTRE D'ACCUEIL
FAMILIAL SPECIALISE DE GUISE, *fermeture du CAFFS après redéploiement des places vers d'autres structures* GERE PAR LA
FONDATION SAVART

DECISION PORTANT ABROGATION DE L'ARTICLE 3 ALINEA 2 DE L'ARRETE DU 4 JUIN 1993 PORTANT CREATION DU CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE DE GUISE, GERE PAR LA FONDATION SAVART

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté N° DPRS 12-032 du 28 décembre 2012 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2016 et son actualisation par l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1993 portant création du CAFS de Guise, géré par la Fondation Savart ;

Vu la décision du 3 octobre 2017 portant extension de 5 places de l'IME de Guise, géré par la Fondation Savart ;

Vu la décision du 3 octobre 2017 portant extension d'une place de l'IMPro de La Neuville-Bosmont, géré par la Fondation Savart ;

Vu la décision du 3 octobre 2017 portant extension de 3 places du SESSAD d'Hirson, géré par la Fondation Savart ;

Considérant que suite au redéploiement successif des places autorisées du CAFS de Guise vers d'autres structures gérées par la Fondation Savart, l'établissement ne dispose plus de places autorisées à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1 : L'article 3 alinéa 2 de l'arrêté du 4 juin 1993 portant création du CAFS de Guise géré par la Fondation Savart est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Cette opération entrainera la suppression de l'établissement 020 004 552 (ET) du Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la Fondation Savart.

Article 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5: La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Guise,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

A Lille, le **03 OCT. 2017**

 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-021

Décision portant extension de capacité du Centre de
Pré-Orientation Professionnelle (CPO) « La Mollière » à
Berck-sur-Mer, géré par l'UGECAM

Décision portant extension de capacité du Centre de Pré-Orientation Professionnelle (CPO) « La Mollière » à Berck-sur-Mer, géré par l'UGECAM

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ; ainsi que les articles L344-3 à L344-4 du même code, et les articles L5211-1 et R5213-2 et suivants du code du travail ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1982 agréant le Centre de Pré-orientation Professionnelle « La Mollière » à Berck-sur-mer ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 3 mai 2017 relative au renouvellement d'autorisation du CPO « La Mollière » à Berck-sur-Mer ;

Vu la demande de l'UGECAM relative à la création de places au sein du CPO, réceptionnée par l'ARS le 17 janvier 2017 ;

Considérant que le projet d'accompagnement est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale, par la mise en place d'un dispositif d'accompagnement renforcé « ACCES-CIBLE »,

Considérant que le projet a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle et sociale d'un public pour lequel les réponses actuelles ne sont pas suffisamment adaptées au regard de leur situation complexe de handicap et de leur grande vulnérabilité ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF.

Décide

Article 1 :

Le CPO « La Mollière » à Berck-sur-Mer, géré par l'UGECAM du Nord est autorisé à augmenter sa capacité de 12 places sous forme d'un dispositif « ACCES-CIBLE ».

Article 2 :

La capacité totale du CPO « La Mollière » est de 72 places pour des adultes en situation de handicap avec ou sans troubles associés, réparties de la manière suivante :

- 60 places de pré-orientation,
- 12 places de pré-orientation relevant du dispositif dit « Accès-Cible ».

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590039863

N° FINESS géographique : 620112540.

Article 3 :

En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal du CPO « La Mollière » : UGECAM, n°22 Rue de Turenne, 59043 Lille.

Article 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le Maire de Berck-sur-mer,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

A Lille, le

18 SEP. 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

2/2

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-03-006

DECISION PORTANT EXTENSION DE PLACES DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A GUISE
PAR REDEPLOIEMENT DE PLACES DU CENTRE
extension de place de l'IME par redéploiement de places CAFS de la Fondation Savart
D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) DE
GUISE GERE PAR LA FONDATION SAVART

**DECISION PORTANT EXTENSION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A GUISE PAR REDEPLOIEMENT DE PLACES
DU CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) DE GUISE GERE PAR LA FONDATION SAVART**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la décision du 24 octobre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'IME de Guise ;

Vu la décision du 26 juillet 2017, portant renouvellement d'autorisation du CAFS de Guise, géré par la Fondation Savart ;

Vu la demande du 28 août 2017 du directeur général de la Fondation Savart, portant sur le redéploiement de places de CAFS en places d'IME ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale et la programmation prévue au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

Considérant que le projet ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : La Fondation Savart est autorisée à étendre de 5 places la capacité de l'IME de Guise par un redéploiement de places du CAFS, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'IME est de 35 places en internat.
Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 5 à 16 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Cette capacité sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020005211
- Numéro de l'établissement (ET) : 020000212

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du CAFS et de l'IME, Monsieur le Directeur général – Fondation Savart – 1bis, rue du Chamiteau – 02830 SAINT MICHEL.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Guise,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

A Lille, le - 3 OCT. 2017

La Directrice générale

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-03-007

DECISION PORTANT EXTENSION DE PLACES DE
L'INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL (IMPRO) A
LA NEUVILLE-BOSMONT PAR REDEPLOIEMENT
extension de places d'IMPRO par redéploiement de places de CAFS de la Fondation Savart
DE PLACES DU CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL
SPECIALISE (CAFS) DE GUISE GERE PAR LA
FONDATION SAVART

DECISION PORTANT EXTENSION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL (IMPRO) A LA NEUVILLE-BOSMONT PAR REDEPLOIEMENT DE PLACES DU CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) DE GUISE GERE PAR LA FONDATION SAVART

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la décision du 17 octobre 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'IMPro de La Neuville-Bosmont géré par la Fondation Savart;

Vu la décision du 26 juillet 2017, portant renouvellement d'autorisation du CAFS de Guise, géré par la Fondation Savart ;

Vu la demande du 28 août 2017 du directeur général de la Fondation Savart, portant sur le redéploiement de places de CAFS en places d'IMPro ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale et la programmation prévue au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

Considérant que le projet ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : La Fondation Savart est autorisée à étendre d'une place la capacité de l'IMPro de La Neuville-Bosmont par un redéploiement de places du CAFS, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'IMPro est de 57 places en internat de semaine, réparties de la manière suivante :

- 9 places pour adolescents âgés de 14 à 20 ans, présentant des troubles du spectre autistique,
- 48 places pour adolescents âgés de 14 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020005211
- Numéro de l'établissement (ET) : 020000469

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du CAFS et de l'IMPro, Monsieur le Directeur général – Fondation Savart – 1bis, rue du Chamiteau – 02830 SAINT MICHEL.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de La Neuville-Bosmont,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

A Lille, le

- 3 OCT. 2017

La Directrice générale

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-03-008

DECISION PORTANT EXTENSION DE PLACES DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE
SOINS A DOMICILE (SESSAD) A HIRSON PAR
extension de places de SESSAD par redéploiement de places de CAFS de la Fondation Savart
REDEPLOIEMENT DE PLACES DU CENTRE
D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) DE
GUISE GERE PAR LA FONDATION SAVART

DECISION PORTANT EXTENSION DE PLACES DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) A HIRSON PAR REDEPLOIEMENT DE PLACES DU CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPÉCIALISÉ (CAFS) DE GUISE GÉRÉ PAR LA FONDATION SAVART

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la décision du 31 mars 2010 portant la capacité autorisée du SESSAD d'Hirson, géré par la Fondation Savart, à 17 places ;

Vu la décision du 26 juillet 2017, portant renouvellement d'autorisation du CAFS de Guise, géré par la Fondation Savart ;

Vu la demande du 28 août 2017 du directeur général de la Fondation Savart, portant sur le redéploiement de places de CAFS en places de SESSAD ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale et la programmation prévue au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

Considérant que le projet ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : La Fondation Savart est autorisée à étendre de 3 places la capacité du SESSAD d'Hirson par un redéploiement de places du CAFS, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La capacité totale autorisée du SESSAD est de 20 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles sévères de l'apprentissage et/ou inadaptation au cadre scolaire.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020005211
- Numéro de l'établissement (ET) : 020012449

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du CAFS et du SESSAD, Monsieur le Directeur général – Fondation Savart – 1bis, rue du Chamiteau – 02830 SAINT MICHEL.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire d'Hirson,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

A Lille, le

- 3 OCT. 2017

La Directrice générale

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM